

PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Michel Doré, B.A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants et échéancier

Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD [art. 31(1^o), 52.1, 52.2, 52.3 et 164 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c.R-6.01) telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22)]

Liste des intéressés :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et S.T.O.P. (S.É./STOP).

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-2001-181 du 11 juillet 2001 concernant la demande d'Hydro-Québec visant la modification des tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu six demandes d'intervention et deux demandes de paiement de frais préalables.

La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de son *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

L'objet de la présente décision consiste à octroyer le statut d'intervenant, à accorder des frais préalables et à fixer le déroulement du dossier ainsi que l'échéancier.

DEMANDES D'INTERVENTION ET DE FRAIS PRÉALABLES

AQCIE/AIFQ

Ce regroupement représente les grands consommateurs d'électricité dont certains détiennent des moyens de production autonome. Le regroupement intervient en vue de défendre les intérêts de la clientèle pouvant être affectée directement ou indirectement par les modifications tarifaires proposées.

CERQ

Le CERQ est un organisme qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation dans le domaine énergétique; il compte notamment en son sein un certain nombre de regroupements à vocation syndicale œuvrant dans le domaine de l'énergie au Québec.

Le groupe vise, d'une part, à faire valoir les intérêts des clients à faible revenu et des démunis et, d'autre part, à s'assurer que le personnel du distributeur jouisse de conditions d'emploi compatibles avec les objectifs et moyens déterminés par la Régie.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

Plus précisément, le CERQ dit vouloir faire des représentations quant à la pertinence stratégique et économique de modifier les tarifs grandes puissance, examiner l'impact de la demande sur l'ensemble de la clientèle et principalement les petits consommateurs, que ce soit sur le plan de l'interfinancement ou de la fiscalité concernant les dépenses d'électricité et, finalement, aborder les possibilités de pollution de la qualité de l'onde et le besoin d'équipement de protection chez la clientèle voisine des sites de production autonome.

OC

OC est une association coopérative de défense et de protection des droits des consommateurs; à ce titre, l'organisme dit posséder un intérêt général en matière de tarification et veut plus précisément s'assurer que les modifications tarifaires proposées par Hydro-Québec n'aient pas d'impact négatif sur la tarification des consommateurs résidentiels.

RNCREQ

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec.

Le RNCREQ dit se différencier de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de concertation et de représentation régionales, qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques.

Dans cette cause, le RNCREQ entend intervenir principalement sur le principe de la création de tarifs spécifiques pour accommoder des sources d'énergie particulières présentant des avantages ou des inconvénients, entre autres pour l'environnement. Le RNCREQ entend également présenter une critique de la proposition en soulignant ses mérites, s'il en est, quant au développement durable, en présentant certains éléments dont il devait être tenu compte dans le calcul de la rentabilité du tarif suggéré, et en suggérant un encadrement à la participation et à l'accès des clients au tarif proposé.

SCGM

À titre de distributeur, SCGM dit avoir un intérêt direct aux audiences réglementaires de la Régie, en général, et plus particulièrement dans toute affaire portant sur l'approbation d'un tarif d'un distributeur réglementé au sens de la Loi.

S.É./STOP

S.É./STOP se décrivent comme des organismes environnementaux sans but lucratif réunis dans le cadre de la présente demande en intervention; ils disent représenter une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, pragmatique et axée sur la planification à long terme.

S.É./STOP informent la Régie que leur intervention portera, entre autres, sur le domaine d'application du nouveau tarif, les données prévisionnelles et l'évaluation des impacts tarifaires et environnementaux ainsi que sur les modalités du tarif et méthode de calcul.

BUDGETS PRÉVISIONNELS ET DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Les budgets prévisionnels et les demandes de frais préalables se chiffrent comme suit :

Intervenants	Budget prévisionnel (\$)	Frais préalables demandés (\$)
AQCIE/AIFQ	12 720,00	-
CERQ	23 521,62	-
OC	20 068,00	-
RNCREQ	28 043,09	5 608,00
SCGM	S/O	-
S.É./STOP	28 043,10	5 608,62
TOTAL	112 395,81	11 216,62

COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Dans une lettre en date du 6 août 2001, le distributeur fait part à la Régie de ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention de S.É./STOP et du CERQ.

Quant à l'intervention de S.É./STOP, Hydro-Québec s'interroge sur l'intérêt, la représentativité et l'expertise du groupe à examiner « *les modalités du tarif et la méthodologie de calcul* », tandis qu'il se présente comme un organisme à vocation environnementale. Hydro-Québec trouve difficile d'établir un « *lien quelconque entre, d'une part, les activités environnementales de S.É./STOP et, d'autre part, les modalités du tarif et la méthodologie de calcul* ». La demanderesse soumet à la Régie qu'elle devrait limiter l'intervention de S.É./STOP aux seuls aspects environnementaux pertinents dans le présent dossier.

Quant à l'intervention du CERQ, la demanderesse note que l'organisme « *prétend représenter l'intérêt des clients à faible revenu, des démunis et ceux du personnel du distributeur* ». La demanderesse trouve qu'outre la question de l'impact des modifications tarifaires sur les petits consommateurs, les sujets spécifiques qu'il entend traiter ne sont pas pertinents à la demande et excèdent les activités du CERQ. Hydro-Québec recommande en conséquence à la Régie de restreindre l'intervention du CERQ à la seule question de l'impact sur les tarifs et les conditions de fourniture de l'électricité appliqués aux petits consommateurs.

Par ailleurs, constatant la présence de deux intéressés à caractère environnemental, soit S.É./STOP et le RNCREQ, et deux intéressés à caractère social, soit OC (consommateurs résidentiels) et CERQ (consommateurs à faible revenu), la demanderesse croit que, par souci d'efficacité et d'économie, ces intéressés devraient être regroupés pour la présentation de leur preuve et souhaite que la Régie considère cette exigence lors de l'adjudication des frais.

Enfin, Hydro-Québec demande à la Régie de s'en tenir, dans l'octroi des frais préalables, aux bornes maximales fixées dans la décision D-2001-181, pour l'établissement du budget prévisionnel d'un intervenant.

RÉPONSE DES INTÉRESSÉS

Dans une lettre en date du 8 août 2001, S.É./STOP répond aux deux observations du distributeur à son égard. Quant à la recommandation de limiter l'intervention aux seuls aspects environnementaux pertinents dans le présent dossier, S.É./STOP estime que de retirer son droit de traiter des « *modalités de tarif et de sa méthodologie de calcul* » équivaut à lui enlever la possibilité de se prononcer sur les conclusions mêmes de la demande, en l'appuyant, en la rejetant ou en recommandant la modification. S.É./STOP estime que le distributeur confond les motifs d'une intervention et les conclusions de celle-ci et invite la Régie à rejeter la demande d'Hydro-Québec.

Quant au regroupement des intervenants dans l'adjudication des frais, S.É./STOP considère le regroupement forcé non souhaitable, du fait qu'il n'y aurait aucune « *anomalie à ce que, dans la société québécoise, coexistent au moins deux regroupements de consommateurs et au moins deux regroupements environnementaux ayant chacun des perspectives différentes* », et, par surcroît, irréalisable. S.É./STOP rappelle que le regroupement forcé des intervenants a déjà été débattu et rejeté dans le cadre de la cause sur les frais des intervenants³. L'intervenant croit que l'invitation de la Régie à éviter le dédoublement des preuves est une voie plus appropriée. S.É./STOP invite la Régie à ne pas accueillir non plus cette demande.

OPINION DE LA RÉGIE

DEMANDES DE STATUT D'INTERVENANT

La reconnaissance du statut d'intervenant est régie par l'article 8 du Règlement, en vertu duquel toute demande d'intervention doit être appréciée en fonction des éléments suivants : la nature de l'intérêt, la représentativité, les motifs de l'intervention ainsi que les conclusions recherchées.

La Régie considère que les demandes d'intervention qui lui ont été adressées rencontrent dans l'ensemble les critères définis à l'article 8 du Règlement et accorde donc le statut d'intervenant aux six parties intéressées qui en ont fait la demande.

La Régie note par ailleurs que certains intervenants possèdent des vocations communes et défendent des intérêts similaires. La Régie s'attend à ce que les intervenants évitent les dédoublements de leurs preuves respectives en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prendra en considération cette exigence lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'utilité et l'apport de chaque intervenant.

Quant aux sujets pouvant être abordés par les intervenants individuels, Hydro-Québec, sans pour autant contester les demandes d'intervention de S.É./STOP et du CERQ, demande que la Régie rejette l'intervention de S.É./STOP à l'égard « *des modalités des tarifs et de sa méthodologie de calcul* », et restreigne l'intervention du CERQ à la seule question de l'impact de la demande sur les tarifs et les conditions de fourniture de l'électricité appliqués aux « *petits consommateurs* ».

Dans sa réponse aux commentaires du distributeur, S.É./STOP soumet que tout intervenant doit en principe se prononcer sur les conclusions de la demande et que les « *modalités du tarif*

³ Décision D-99-124.

et sa méthodologie de calcul » ne sont pas davantage des sujets économiques que sociaux ou environnementaux, mais les conclusions mêmes de la demande d'Hydro-Québec.

La Régie souligne en premier lieu que la reconnaissance d'un intéressé ne signifie pas nécessairement une acceptation comme sujets d'audience de tous les sujets suggérés par cet intervenant. Tous les intervenants doivent établir un lien entre le sujet dont ils désirent traiter et les motifs de leurs interventions ou les conclusions qu'ils recherchent, lesquelles sont conditionnées par la vocation qui sous-tend leur intérêt à participer aux débats. Les intervenants ne sauraient considérer être autorisés automatiquement à intervenir au regard de toutes les conclusions recherchées par le demandeur du seul fait qu'ils se voient accorder le statut d'intervenant.

Dans l'état actuel du dossier, en l'absence d'une preuve plus élaborée de la part de l'intervenant, la Régie peut difficilement statuer sur la demande du distributeur de limiter les sujets dont, dans le présent cas, S.É./STOP et le CERQ pourront traiter. Des oppositions de cet ordre pourront faire l'objet d'une décision à une étape ultérieure ou lors de l'audience, ce qui de toute évidence pourrait se répercuter sur la demande de paiement des frais lors de l'adjudication finale.

DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Le RNCREQ et S.É./STOP ont fait des demandes de paiement de frais préalables. Ils rencontrent les critères énoncés au Règlement et respectent les balises établies dans la décision D-2001-181 ainsi que les normes et les barèmes définis à la décision D-99-124.

Par ailleurs, la Régie note que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont déposé un budget prévisionnel qui, à l'exception du CERQ, respecte les balises édictées par la Régie.

Cependant, la Régie constate que le total des budgets prévisionnels s'élève à plus de 112 000 \$, somme qui lui semble élevée pour cette cause dont la portée est limitée. La Régie rappelle aux intervenants que les bornes fixées dans la décision D-2001-181 sont des maximums, et que les intervenants ne devraient pas les appliquer mécaniquement sans tenir compte du type ou de l'ampleur de leur intervention de même que de l'importance relative des sujets qu'ils entendent traiter dans la présente cause.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie accueille partiellement les demandes de frais préalables déposées par le RNCREQ et S.É./STOP et leur octroie 10 % des budgets prévisionnels, soit la somme de 2 804,31 \$ chacun.

PORTÉE DE LA CAUSE

La Régie note, de par l'énoncé qu'ont fait certaines des parties intéressées des sujets qu'elles entendent aborder, qu'il y a risque de débordement de l'objet réel de la cause. La Régie considère que la cause porte principalement sur une modification tarifaire en vertu des articles pertinents de la Loi. Le fait que les tarifs en question soient conçus dans le but d'adapter le service offert aux besoins de producteurs autonomes potentiels ne justifie pas un débat sur le bien fondé de la production autonome en soi.

Par ailleurs, la Régie note qu'elle ne procède pas ici à l'élaboration de la nouvelle réglementation applicable à l'ensemble des tarifs du distributeur⁴; elle entend examiner l'impact des modifications proposées en cherchant à se convaincre que ces modifications sont justes et raisonnables en vertu des critères prévus dans la Loi.

ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

- **19 septembre 2001, 12 h** – date limite pour la transmission des demandes de renseignements à Hydro-Québec;
- **26 septembre 2001, 12 h** – date limite pour le dépôt des réponses du distributeur aux demandes de renseignements;
- **10 octobre 2001, 12 h** – date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites des parties intéressées qui ne désirent pas le statut d'intervenant;
- **24 octobre 2001, 12 h** – date limite pour la transmission des demandes de renseignements aux intervenants;
- **31 octobre 2001, 12 h** - date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements;
- **7 et 8 novembre 2001** – dates prévues pour l'audience publique devant être tenue au siège social de la Régie, à compter de 9 h 30.

⁴ Voir décision D-2001-110, Programme de puissance interruptible II, R-3455-2000, 24 avril 2001.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et, notamment, les articles 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, notamment les articles 7, 8, 11, 26, 27, 30 et 40 et les décisions D-99-124 et D-2001-181;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant aux six intéressés suivants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ),
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ),
- Option Consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM),
- Stratégies énergétiques et STOP (S.É./STOP);

ACCORDE des frais prélabes s'élevant à 2 804,31 \$ pour le RNCREQ et 2 804,31 \$ pour S.É./STOP;

ORDONNE au distributeur de payer les frais prélabes accordés dans les quinze jours suivant la présente décision;

FIXE l'échéancier de la cause tel que décrit précédemment.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r.0.2.

RAPPELLE aux participants les instructions suivantes :

- transmettre leur documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie,
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- toute donnée chiffrée doit être en format Excel.

Anthony Frayne
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Michel Doré
Régisseur

Liste des représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Hydro-Québec représentée par M^e Nicole Lemieux;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Nathalie Longval;
- Stratégies énergétiques et S.T.O.P. (S.É./STOP) représentées par M^e Dominique Neuman;
- Régie de l'énergie assistée par M^e Pierre Rondeau.